

## **REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU RPI SAINT PHILIBERT / SAULON LA RUE.**

Vu le règlement départemental approuvé par le conseil départemental de l'Éducation nationale de la Côte d'Or du 30 novembre 2021, le conseil d'école réuni le 10 novembre 2023 adopte :

**Toutes les personnes fréquentant l'un des deux ou les deux établissements scolaires cités ci-dessus s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur.**

### **I. L'accueil, la sortie, les horaires des classes, les APC :**

► **L'accueil:** l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début des enseignements.

A l'école **maternelle**, les enfants sont accompagnés, jusqu'à la porte de la classe, par les personnes responsables légales ou nommément désignées par elles, par écrit ou bien par l'employée communale lorsque les élèves sont descendus du bus.

A l'école **élémentaire**, les élèves peuvent être accompagnés jusqu'à la porte vitrée, pour la classe située au rez-dechaussée et, jusqu'au bas des escaliers pour les classes situées à l'étage.

Les élèves qui prennent le bus sont pris en charge par le personnel des services périscolaires et conduit jusqu'à la porte de leur classe.

Avant la prise en charge par les enseignants, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents ou du personnel périscolaire qui les accueillent en garderie ou bien à la descente du bus.

En cas de retard, les parents devront accompagner leur enfant jusqu'à la classe. **Les retards doivent rester exceptionnels.**

**→ L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.**

► **La sortie:**

Les enfants de **maternelle** sont repris par leurs parents ou toute personne nommément désignée par écrit, à la porte de la classe. Ceux qui prennent le bus sont pris en charge par l'employée communale.

Les élèves de l'**élémentaire** sont repris par leurs parents ou autre adulte désigné par écrit, à la grille verte.

Les élèves qui sont inscrits à la garderie sont récupérés par le personnel périscolaire, à la porte de leur classe et les élèves qui prennent le bus sont eux aussi placés sous la surveillance du personnel périscolaire.

Il est recommandé aux parents de veiller à reprendre leurs enfants à la sortie des classes aux heures fixées par le règlement. En cas de retard, les élèves de l'élémentaire seront confiés à la garderie si un dossier d'inscription a été rempli ou bien à la gendarmerie.

Pour tout enfant devant quitter exceptionnellement l'école avant la fin des cours, les parents signeront une demande de sortie, déchargeant l'école de toute responsabilité. L'enfant attendra ses parents dans sa salle de classe et ne pourra en aucun cas quitter seul l'école pendant les heures scolaires.

► A l'école élémentaire, l'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le portail situé 12A, rue des Chêneteaux.

► **Les horaires:**

	ÉCOLE MATERNELLE	ÉCOLE ELEMENTAIRE
	L, M, J, V	L, M, J, V
Accueil en classe	8h20 → 8h30	8h20 → 8h30
Temps d'enseignement	8h30 → 11h30	8h30 → 11h35
Accueil en classe	13h20 → 13h30	13h30 → 13h40
Temps d'enseignement	13h30 → 16h30	13h40 → 16h35

► **APC:**

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées régulièrement (les jours sont précisés aux familles), par groupes restreints d'élèves:

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages; –
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

## **II. Admission, scolarisation, fréquentation :**

► **Admission:**

Les inscriptions se font auprès de la mairie de Saulon la Rue pour les élèves de l'école élémentaire, et auprès de la mairie de Saint Philibert pour les élèves de l'école maternelle. Les responsables légaux doivent présenter leur livret de famille ainsi qu'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine, et le livret scolaire est remis aux parents pour le transmettre au directeur de l'école d'accueil.

► **Scolarisation:**

Les élèves peuvent être scolarisés dès l'âge de deux ans révolus, à condition que leur état de maturation physiologique soit compatible avec la vie collective en milieu scolaire. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire. Cependant, l'admission après le 31 décembre ne peut être prononcée qu'au bénéfice d'enfants déjà scolarisés.

Les élèves en situation de handicap sont scolarisés dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation décidé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter la scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci peuvent bénéficier d'un accompagnement pédagogique qui répond à leur besoin:

- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE);
- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), après avis médical.

### ► Fréquentation de l'école:

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à être élève.
- A l'école élémentaire, la fréquentation régulière est obligatoire.

### ► Absences:

Elles sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par les enseignants. Les parents sont tenus d'informer le directeur de l'école, sans délai, de l'absence de leur enfant. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit immédiatement faire connaître les motifs de son absence. **A leur retour, les enfants devront être munis d'un mot écrit justifiant leur absence.** Le certificat médical n'est obligatoire qu'en cas de maladie contagieuse. **III. Dialogue avec les familles :**

Les professeurs des écoles organiseront une première réunion par classe pour présenter le fonctionnement et les projets de chacune. Lors de celle-ci, s'ils le souhaitent, des parents précédemment élus au Conseil d'école pourront présenter le rôle des représentants de parents d'élèves.

Au cours de l'année scolaire, des rencontres individuelles pourront être organisées, à l'initiative des parents comme des enseignants, afin d'évoquer les compétences des élèves ou encore leur comportement en classe. Les responsables légaux sont informés de ces réunions, par écrit.

## **IV. Assurance :**

L'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT ET RESPONSABILITE CIVILE est obligatoire pour les sorties, les visites et les spectacles organisés par l'équipe éducative, en dehors du temps scolaire. Il vous est demandé de fournir une attestation d'assurance en début d'année scolaire.

## **V. Hygiène, santé, sécurité, usage des locaux :**

### ► Hygiène :

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour le maintenir en état de salubrité.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. Le nettoyage des locaux s'effectue en dehors du temps d'accueil des élèves.

Les élèves sont tenus de respecter l'ordre et la propreté de leur classe, des toilettes et de la cour de récréation. Le passage aux toilettes pendant la récréation, se fait après avoir demandé la permission aux enseignants pour se rendre aux toilettes.

### ► Santé / Accident :

Il est tenu un registre spécifique des soins apportés aux élèves.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments (sauf PAI).

Les parents doivent informer l'école s'ils constatent la présence de parasites. Toutes les familles en seront alors informées par mail ou dans le cahier de liaison pour mettre en œuvre les mesures adaptées.

En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), un appel au médecin régulateur du 15 sera fait afin de connaître la conduite à tenir. Les parents en seront informés par le directeur/ la directrice.

### ► Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation doivent être affichés dans l'école. Un registre de sécurité est tenu dans chaque école. Chaque école du RPI met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Les municipalités doivent fournir au directeur tout document concernant la sécurité de l'école (compte-rendu des visites de sécurité, compte-rendu des vérifications des extincteurs, compte-rendu de la maintenance des chaudières, ...).

Dans les deux écoles, il est interdit aux enfants d'apporter des objets dangereux. Il est aussi interdit de manger des bonbons, des sucettes et du chewing-gum. L'utilisation des téléphones portables et autres objets connectés est interdite dans l'enceinte de l'école et lors des sorties scolaires. Les enseignants auront le droit de les confisquer si ceux-ci venaient à être utilisés sur le temps scolaire. L'objet sera restitué à l'élève à la fin de la journée de classe.

### ► Tenue des élèves :

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire et des chaussures décentes, confortables et adaptées à l'école.

### ► Usage des locaux :

Les locaux scolaires sont placés sous la responsabilité du directeur durant le temps scolaire. Le maire peut utiliser ces locaux en dehors du temps scolaire sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école.

## **VI. Matériel scolaire:**

Les élèves sont tenus de respecter les locaux mais aussi le matériel scolaire mis à leur disposition par l'école.

En cas de dégradation, une réparation matérielle ou financière pourra être demandée aux familles.

Les enseignants peuvent demander une liste de matériel à fournir par la famille, en respect avec la liste établie dans le Bulletin Officiel (circulaire n°2013-083 du 29 mai 2013).

## **VII. Participation de personnes extérieures:**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires, agissant à titre bénévole.

Des intervenants extérieurs peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants après autorisation du directeur d'école.

Les associations doivent être agréées par le Ministère de l'Education Nationale ou Monsieur le Recteur pour intervenir dans les écoles.

## **VIII. Droits et devoirs de chacun:**

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et les obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

### **► Les élèves :**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### **► Les parents :**

Les parents sont représentés au conseil d'école.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient également de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### **► Les personnels enseignants et non enseignants :**

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

### **► Les règles de vie à l'école :**

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet d'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) peuvent également être envisagées.

Aussi, selon le décret n° 2023-782 du 16 août 2023, lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice ou le directeur, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre le protocole pHARe. La directrice ou le directeur peut, à titre

conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours. . La continuité pédagogique devra être garantie durant cette période.

Si malgré la mise en oeuvre des mesures mentionnées ci-dessus, le maintien d'un élève constitue toujours un risque pour d'autres élèves, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par la directrice ou le directeur d'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

## **IX. Administratif :**

Vous devez avertir, par écrit, la directrice / le directeur ou l'enseignant(e) en cas de changement d'état civil, d'adresse ou de numéro de téléphone.

## **X. Services périscolaires :**

Pour tout ce qui concerne le périscolaire (restauration, accueil) vous devez contacter directement le responsable.

**Les enseignants ne seraient être tenus responsables pour une information qui n'a pas été transmise.**

*\*Ce règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des Ecoles Primaires.*